

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.376 du 27 janvier 1999

A.80.317/VI-14.719

En cause : **la Société Anonyme LA DAME**

ayant élu domicile chez
Me Caroline CRAPPE
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région Wallonne, représentée
par son Gouvernement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 septembre 1998 par la Société Anonyme LA DAME, qui tend à la suspension de "l'arrêté ministériel du 17 juillet 1998, par lequel le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé retire l'agrément de la maison de repos "LA DAME", située rue de la Dame à JAMBES";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de cette affaire sont les suivants :

1. La requérante exploite aux n^{os} 92-100 de la rue de la Dame à 5100 Jambes un établissement destiné à accueillir des personnes âgées. Cet établissement a été agréé en qualité de maison de repos pour personnes âgées par décision ministérielle du 13 mars 1995, laquelle autorise l'hébergement d'un maximum de cinquante-deux personnes réparties sur quatre niveaux.

2. Le 14 novembre 1995, les locaux de l'établissement exploité par la partie requérante ont fait l'objet d'une visite d'inspection menée par les services extérieurs compétents de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne. Au terme de cette visite d'inspection un rapport a été rédigé, lequel fait apparaître, dans le chef de la requérante, de multiples

manquements à la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées.

Le 1^{er} février 1996, les services de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont adressé à la requérante une lettre recommandée l'invitant à régulariser sa situation dans les meilleurs délais en remédiant à l'ensemble des manquements constatés.

3. Le 17 octobre 1996, l'établissement exploité par la partie requérante a reçu à nouveau la visite des services d'inspection compétents du ministère de la Région wallonne. Cette visite a donné lieu à la rédaction d'un nouveau rapport, qui dénonce, à charge de la requérante, la persistance d'un nombre important des manquements précédemment observés au cours de la visite d'inspection du 14 novembre 1995.

Le 6 novembre 1996, la partie requérante a reçu des services de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne une lettre recommandée l'invitant à régulariser sa situation pour le 31 décembre 1996 au plus tard. L'attention de cette même partie a été, à cette occasion, spécialement attirée sur le fait qu'à défaut pour elle de remédier, dans le délai prescrit, à l'ensemble des manquements constatés, l'administration se verrait contrainte d'entamer à son égard une procédure de retrait de l'agrément dont bénéficie l'établissement qu'elle exploite.

4. Le 29 janvier 1997, les locaux de l'établissement exploité par la requérante ont fait à nouveau l'objet d'une visite d'inspection menée par les services extérieurs compétents de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne. Au terme de cette visite

d'inspection un rapport a été rédigé qui fait apparaître, dans le chef de la requérante, le maintien de divers manquements à la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées.

Le 17 février 1997, les services de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont adressé à la requérante une lettre recommandée l'invitant à régulariser sa situation dans les meilleurs délais en remédiant à l'ensemble des manquements constatés.

5. Les 2 juillet et 25 août 1997, les services extérieurs compétents de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont procédé à une nouvelle visite d'inspection de l'établissement exploité par la requérante aux fins de vérifier la bien-fondé d'une plainte mettant spécialement en cause la mauvaise gestion dont l'établissement concerné ferait l'objet.

Au terme de cette double visite deux rapports furent rédigés faisant apparaître qu'à nouveau, un nombre considérable d'obligations prescrites par la réglementation applicable en matière d'exploitation de maisons de repos pour personnes âgées n'étaient toujours pas respectées par la requérante.

Le retrait de l'agrément dont bénéficie l'établissement de la requérante fut, en conséquence, recommandé.

6. Le 25 août 1997, le service des affaires sociales de la ville de Namur a opéré une visite d'inspection de l'établissement exploité par la requérante. Au terme de cette visite, qui fit suite au dépôt d'une plainte formulée par le parent d'une des résidentes, un rapport fut établi, lequel relève, à charge de la requé-

rante, un certain nombre de manquements identiques à ceux constatés par les services compétents de l'administration wallonne au cours des visites d'inspection précitées intervenues les 2 juillet et 25 août 1997.

7. Par lettre recommandée du 17 octobre 1997, les services de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont communiqué à la requérante le texte de la proposition de retrait de l'agrément de l'établissement qu'elle exploite qu'ils comptaient soumettre pour décision au ministre compétent après l'avoir, au préalable, transmis, pour avis, au Conseil consultatif du Troisième âge. La partie requérante fut à cette occasion, spécialement informée de la faculté dont elle disposait d'introduire auprès de ce même conseil un mémoire justificatif et d'être entendu par lui.

La proposition de retrait de l'agrément notifiée à la partie requérante fut rédigée comme suit :

" (...)

Vu le rapport d'inspection établi à la suite d'une visite effectué sur place le 25 août 1997, il ressort que :

1. Les documents administratifs des résidents sont inaccessibles (règlement d'ordre intérieur-convention-fiches individuelles et comptables);

2. La dernière attestation de formation continuée reçue date de l'année 1995;

3. Le personnel effectivement sur place était insuffisant étant donné les personnes malades ou en congé non remplacées et les tâches du personnel soignant mal réparties (trois infirmières le matin et une seule aide soignante de 14h30 à 19h et cela pour 44 personnes d'une part, la vaisselle d'abord, les soins ensuite d'autre part);

4. Les médicaments sont placés dans la chambre froide alors qu'un frigo prévu à cet effet n'est pas branché;

5. Les réserves de langes, de draps, de tubes TL étaient pratiquement épuisées, mais néanmoins suffisantes en ce qui concerne les langes et les draps puisque ces der-

niers sont remplacés en fonction des disponibilités et non en fonction du bien-être des personnes âgées;

6. L'entretien des chambres et des sanitaires ainsi que du linge de table à la salle à manger est insuffisant;

7. La direction a été peu présente pendant les deux mois de vacances (visites des 2 juillet et 25 août 1997), mais aucune personne responsable n'a été désignée durant son absence;

8. L'aide nécessaire n'est pas accordée aux personnes qui ne peuvent boire seules et principalement durant la période de forte chaleur que nous avons connue (aucune boisson rafraîchissante n'était servie l'après-midi pendant ladite période : l'inspection était la conséquence d'une plainte portant sur cette question);

9. L'attestation de non contagion pour Mesdames FONSENY et CASSART, le tableau de planification du personnel et les certificats de bonnes vie et moeurs de RUTH Valérie, VANESCHE Anne avec leur diplôme ainsi que celui de WARNANT Corine sont manquants;

10. Les produits congelés ne sont pas emballés dans un emballage hermétique et ne sont pas datés;

11. La stérilisation des instruments de soins n'est pas réalisée de manière conforme;

12. Les légumes et fruits frais sont entreposés dans un petit local non aéré où est située la machine à laver, des essuies de cuisine, l'humidité dans ce local étant telle que deux casiers complets de fruits étaient pourris et envahis par des mouchettes;

13. Les repas, étant servis en dernier lieu aux personnes qui reçoivent de l'aide pour manger et étant placés sur un chariot non chauffant, ne peuvent être servis chaud à ce moment puisqu'il y a quatre niveaux à desservir et 52 résidents dans la maison de repos.

Considérant que la maison de repos ne satisfait donc manifestement pas à plusieurs dispositions tant au décret du 10 mai 1984 que de ses arrêtés d'exécution;".

8. Par lettre recommandée du 22 octobre 1997, la requérante a communiqué au Conseil consultatif du Troisième âge, sous la forme d'un mémoire justificatif, les diverses remarques et objections qu'appellent, selon elle, les multiples manquements qui lui sont reprochés.

9. Au cours de sa séance du 20 novembre 1997, le Conseil consultatif du Troisième âge a émis un avis au terme duquel il décide de se rallier à la proposition de retrait de l'agrément de l'établissement formulée par l'administration. Cet avis est spécialement motivé par le fait que les divers éléments et arguments invoqués par la requérante dans son mémoire justificatif n'établiraient pas à suffisance la preuve d'une parfaite régularisation de sa situation.

10. Par une note datée du 19 janvier 1998, les services de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont transmis au ministre compétent, pour décision, la proposition de retrait de l'agrément de l'établissement exploité par la requérante.

11. Par une lettre du 24 mars 1998, le ministre de la Région wallonne chargé de l'Action sociale, du Logement et de la Santé a informé la requérante de sa décision de lui accorder un dernier délai de quatre mois en vue de lui permettre de mettre son établissement en parfaite conformité avec toutes les obligations légales et réglementaires auxquelles elle demeure à ce jour en défaut de satisfaire. L'attention de la requérante fut, à cette occasion, spécialement attirée sur le fait qu'au terme du délai considéré, il serait procédé à un réexamen complet de sa situation et qu'en fonction des éléments qui seraient alors fournis par l'administration, une décision définitive de retrait de l'agrément dont bénéficiait l'établissement qu'elle exploitait serait le cas échéant, prise.

12. Le 2 avril 1998, les locaux de l'établissement exploité par la requérante ont fait l'objet d'une visite d'inspection menée par les services extérieurs compétents de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne. Au terme de cette visite d'inspection un

rapport, a été rédigé relevant à charge de la partie requérante la persistance d'un certain nombre des manquements dont l'existence avait été spécialement portée à sa connaissance lors de la notification du texte de la proposition de retrait de l'agrément dont bénéficiait l'établissement qu'elle exploitait.

13. Par une note datée du 28 mai 1998, les services de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du ministère de la Région wallonne ont informé l'autorité ministérielle compétente des conclusions négatives du dernier rapport d'inspection établi à charge de la partie requérante et invité, en conséquence, cette même autorité à approuver la proposition qui lui avait été soumise, le 19 janvier 1998, de procéder au retrait de l'agrément dont bénéficiait l'établissement exploité par la requérante.

14. Le 16 juin 1998, les services d'inspection compétents du ministère de la Région wallonne ont rencontré, à sa demande, une ancienne résidente de l'établissement exploité par la requérante. L'entretien avec cette personne a donné lieu, le 23 juin 1998, à la rédaction d'un rapport, confirmant la violation par la partie requérante d'un certain nombre des obligations dont le respect lui incombe en vertu de la réglementation applicable en matière de gestion de maisons de repos pour personnes âgées.

15. Le 17 juillet 1998, le ministre de la Région wallonne chargé de l'Action sociale, du Logement et de la Santé a décidé, eu égard à la persistance des manquements reprochés à la partie requérante, de priver l'établissement de cette dernière de l'agrément requis aux fins de pouvoir être exploité en qualité de maison de repos pour personnes âgées.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante par lettre recommandée du 5 août 1998, constitue la décision attaquée.

16. Par une lettre du 3 août 1998, la requérante a introduit auprès des services compétents de l'administration une demande d'agrément provisoire.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que la décision attaquée la prive du bénéfice d'une partie des interventions financières de l'I.N.A.M.I. auxquelles elle pouvait normalement prétendre; qu'elle ajoute qu'en raison de la décision attaquée, elle n'aura à bref délai d'autre alternative que de fermer l'établissement qu'elle exploite et de licencier en conséquence l'ensemble du personnel qu'elle occupe, ce qui obligera les personnes hébergées à trouver rapidement un autre établissement approprié qui puisse les accueillir;

Considérant que, pour que la suspension de l'exécution d'un acte argué d'illégalité puisse être ordonnée, il s'impose que le préjudice grave et difficilement réparable dont le risque est invoqué soit effectivement causé par l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée ou, à tout le moins, que cet acte apparaisse comme un des principaux éléments dans l'enchaînement des causes génératrices du préjudice;

Considérant qu'en l'espèce le risque de préjudice invoqué tire son origine non de la décision attaquée elle-même mais de l'attitude de la requérante qui, sans avoir égard aux cinq rappels successifs qui lui ont été adressés, a négligé, de manière persistante, de se conformer à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires applicables en matière d'exploitation de maison de repos pour personnes âgées; que la requête ne peut dès lors être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.